

GE_GERICHTE ATAS/243/2015 vom 1. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_243_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/243/2015 du 1 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/243/2015 del 1 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à réclamer au recourant la restitution du montant de CHF 62'365.-, correspondant aux rentes d'invalidité perçues à tort durant la période du 1er octobre 2008 au 31 octobre 2013. A titre liminaire, la chambre de céans relève que l'intimé avait, par décision du 26 octobre 2006, supprimé la rente d'invalidité du recourant avec effet rétroactif, en raison de la violation de l'obligation de renseigner. Cette décision, entrée en force, était assortie d'un retrait de l'effet suspensif. Ce nonobstant, la rente a continué à être versée au recourant, l'intimé n'ayant pas rendu de décision de restitution. Le litige porte ainsi sur le point de savoir si l'intimé a respecté le délai de péremption pour demander la restitution des rentes versées à tort postérieurement à sa décision de suppression.

E. 4

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, première phrase, LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid.

E. 4.1

p. 582, 128 V 10 consid. 1, 119 V 431 consid. 3a p. 433).

A/3010/2014 - 6/9 - Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5a p. 274 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). L'administration doit disposer de

tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. En effet, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration (par exemple une erreur de calcul d'une prestation), on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 382 s.; arrêt 8C_719/2008 du 1er avril 2009 consid. 4.1). La jurisprudence a toutefois précisé que, dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié ; arrêts 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2; K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 et les références, in SVR 2008 KV n° 4 p. 11). Un report du point de départ du délai au sens de l'arrêt ATF 110 V 306 consid. 2b n'entre pas en ligne de compte (ATF 122 V 270 consid. 5b/bb). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1).

E. 5

a) Dans un premier argument, l'intimé fait valoir que la caisse n'aurait pas reçu copie de la décision de restitution du 26 octobre 2006 de sorte qu'elle n'a appris qu'en date du 9 octobre 2013 que la rente d'invalidité du recourant avait été supprimée. La chambre de céans relève préalablement que la caisse a néanmoins admis avoir reçu le projet de suppression de rente du 4 septembre 2006 ; s'agissant d'une suppression de rente avec effet rétroactif pour violation de l'obligation d'informer,

A/3010/2014 - 7/9 - elle devait s'attendre à recevoir sous peu la décision de suppression, - suivie d'une demande de restitution -, et se préparer à calculer le montant de la restitution. Cela étant, cet argument n'est pas déterminant en l'occurrence. Il convient en effet de rappeler que la caisse n'est pas partie intimée à la présente procédure, car la 3ème révision de la LAI a transformé fondamentalement l'organisation de l'assurance-invalidité (art. 53 ss LAI [modification du 22 mars 1991] et art. 40 ss RAI [modification du 15 juin 1992]). Contrairement à la situation juridique antérieure, où les caisses de compensation cantonales et les caisses d'association étaient compétentes en matière de prestations d'invalidité (ancien art. 54 LAI), le pouvoir décisionnel sur ce point réside depuis lors uniquement auprès des offices AI (ATF 127 V 213 consid. 1c/bb) et il ne reste pour l'essentiel aux caisses de compensation que les tâches décrites à l'art. 60 al. 1 LAI (ATF 123 V 182 consid. 5a). Cela vaut également s'agissant de la compétence de reconsidérer une décision d'octroi de prestations dès lors qu'il y a lieu d'admettre, en l'absence de disposition légale spéciale en

matière de reconsidération, que seule l'autorité compétente pour allouer des prestations peut supprimer celles-ci par voie de la reconsidération. Par conséquent, seul l'intimé est compétent pour notifier une décision de restitution suite à une décision de suppression de la rente (cf. art. 57 al. 1 let. g et 57a LAI). La caisse quant à elle devait calculer le montant de la restitution (art. 60 al. 1 let. b LAI). Il s'ensuit que l'intimé ne saurait se prévaloir de la connaissance du fait ou non par la caisse de compensation. b) L'intimé soutient ensuite n'avoir eu connaissance qu'en date du 9 octobre 2013 du fait que le recourant continuait à percevoir la rente, lors d'un entretien téléphonique avec la caisse chargée du versement de la rente d'invalidité du recourant ainsi que des rentes complémentaires pour enfants. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, l'intimé a rendu le 26 octobre 2006 une décision de suppression de la rente avec effet rétroactif en raison de la violation de l'obligation de renseigner du recourant, tout en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours. Cette circonstance excluait par conséquent tout versement de rente postérieurement à cette date. La décision précitée étant entrée en force, il appartenait à l'intimé de rendre une décision fixant le montant à restituer, ce qu'il n'a point fait. Dans ces circonstances, l'intimé était réputé avoir eu connaissance d'emblée que tout versement de rente intervenu par la suite serait clairement indu, de sorte que le report du point de départ du délai de péremption d'un an de l'art. 25 al. 1 LPGA ne peut entrer en ligne de compte (voir en ce sens ATF 122 V 270 consid. 5b/bb ; ATF du 25 juillet 2007 H 168/06 ; ATAS/869/2014). De surcroît, il convient de constater que l'intimé a eu connaissance à répétitions du fait que le recourant continuait de percevoir une rente : le 23 avril 2008 (décisions de rentes A/3010/2014 - 8/9 - complémentaires), le 7 mai 2010 (courrier du recourant), les 24 mars 2011, 14 octobre 2011 et le 15 mars 2012 au plus tard. Force est ainsi de constater qu'en requérant la restitution des rentes indûment versées le 4 septembre 2014, l'intimé a agi tardivement.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de restitution annulée.

E. 7

Pour le surplus, la procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, elle est gratuite (art. 69al. 1 bis LAI ; art. 61 let. a LPGA).

A/3010/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.